

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales incombant aux Etats qui sont membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 43 849 300 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 42 662 500 dollars), comprenant le montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour la Mission conformément au paragraphe 46 de son rapport⁷¹;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13 780 300 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 29 849 300 dollars (soit un montant net de 28 882 200 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, soit 967 100 dollars;

9. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 158 799 600 dollars (soit un montant net de 150 854 700 dollars);

10. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 75 619 800 dollars (soit un montant net de 72 225 600 dollars), comprenant le montant de 1 918 300 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 12 603 300 dollars (soit un montant net de 12 037 600 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 3 394 200 dollars;

12. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/242. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental⁷² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹,

⁷¹ A/50/696/Add.4 et Corr.1.

⁷² A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/909.

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a institué l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire,

Considérant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, un crédit d'un montant brut de 94 269 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 93 073 300 dollars), comprenant le montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période du 15 janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour l'Admi-

nistration transitoire conformément au paragraphe 46 de son rapport⁷¹;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 64 769 700 dollars (soit un montant net de 64 036 200 dollars) pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 15 janvier au 30 juin 1996, soit 733 500 dollars;

9. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 284 776 500 dollars (soit un montant net de 275 350 500 dollars);

10. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, un crédit d'un montant brut de 140 484 350 dollars (soit un montant net de 136 087 550 dollars), comprenant le montant de 3 440 050 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des Etats Membres à raison d'un montant mensuel brut de 23 414 100 dollars (soit un montant net de 22 681 300 dollars), conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996, soit 4 396 800 dollars;

12. *Demande* que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Finance-

ment de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental ».

120^e séance plénière
7 juin 1996

50/243. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies⁷³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1027 (1995) du 30 novembre 1995, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 30 mai 1996,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force,

Considérant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains Etats Membres;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres Etats Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force de déploiement préventif des Nations Unies;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administra-

tives et budgétaires dans son rapport⁵⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, un crédit d'un montant brut de 20 914 200 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 20 562 300 dollars), comprenant le montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période considérée en vertu des dispositions de sa décision 50/481, et prie le Secrétaire général de constituer, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 46 de son rapport⁷¹, un compte spécial pour la Force;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 6 500 000 dollars (soit un montant net de 6 397 950 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les Etats Membres un montant brut supplémentaire de 14 414 200 dollars (soit un montant net de 14 164 350 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1996, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 1996, soit 249 850 dollars;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 mai 1996, à engager des dépenses d'un montant brut de 4 237 100 dollars (soit un montant net de 4 132 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 31 mai au 30 juin 1996, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les Etats Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 31 mai au 30 juin 1996, soit 104 600 dollars;

11. *Prend note* des prévisions de dépenses présentées par le Secrétaire général aux fins du fonctionnement de la Force pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, dont le montant brut s'élève à 52 351 500 dollars (soit un montant net de 50 835 900 dollars);

⁷³ A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/895.